

province touchée se déclare incapable de faire face à la situation par ses propres moyens.

En réponse à un point soulevé par le sénateur Hicks, je peux vous assurer que les dispositions sur la consultation des provinces n'empêcheront pas le gouvernement fédéral d'intervenir rapidement en cas de crise nationale. Pour les crises internationales et les situations de guerre, qui relèvent clairement du gouvernement fédéral, le projet de loi prévoit la consultation des provinces seulement dans la mesure où «il est opportun et possible de le faire dans les circonstances». Même pour les situations d'urgence en temps de paix, il n'y a rien qui ressemble à un droit de veto des provinces, sauf lorsque la crise est limitée à une seule province et que le seul motif pouvant justifier l'intervention du gouvernement fédéral est l'incapacité de la province à faire face à la situation. Dans ces circonstances, la loi s'en reporte au jugement de la province quant à sa capacité d'intervention. Même là, cependant, si la crise a des répercussions à l'échelon national, le gouvernement fédéral peut intervenir malgré les objections de la province.

Ce qui est peut-être encore plus important que l'aspect fédéral-provincial de la nouvelle Loi, c'est la question de l'équilibre entre l'attribution de pouvoirs suffisants, d'une part, et la protection des libertés et des droits fondamentaux, d'autre part. Une grande partie du projet de loi C-77 est constituée de dispositions qui composent un ensemble complet de garanties juridiques et parlementaires contre une utilisation abusive des pouvoirs d'urgence. La Loi sera assujettie à la Charte canadienne des droits et à la Déclaration canadienne des droits, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'équilibre entre les pouvoirs d'urgence et les garanties de protection des droits fondamentaux qui a été atteint dans le projet de loi C-77 est le résultat d'un long processus de consultation publique et des excellentes recommandations qui ont été faites par des organismes représentant divers groupes d'intérêt. Je pourrais mentionner en particulier la contribution de l'Association du Barreau canadien, de l'Association canadienne des libertés civiles, de la *National Association of Japanese Canadians* et du Comité ukrainien canadien.

● (1820)

Plusieurs des organismes qui ont présenté des mémoires se sont dit satisfaits du processus qui a permis à leurs opinions d'être entendues, et, dans bien des cas, d'être mises en pratique.

[Français]

La protection des libertés et des droits fondamentaux se fonde principalement sur la Charte des droits et le projet de loi C-77 va très loin pour garantir le respect des mécanismes normaux d'application de la Charte.

L'article 33, la «clause nonobstant» de la Charte, n'a pas été utilisée et ne peut pas être invoquée par voie de décret. La protection supplémentaire qu'offre la Déclaration canadienne des droits est particulièrement importante car certaines dispositions de la Déclaration ne sont pas répétées dans la Charte. C'est le cas, par exemple, des dispositions qui protègent le droit de propriété et de celles qui accordent à une personne le droit à une audition impartiale de sa cause pour la définition de ses droits et obligations.

[Traduction]

Le projet de loi C-77 comporte des garanties juridiques et parlementaires. Toute restriction des droits fondamentaux qu'un gouvernement pourrait juger nécessaire en situation de crise nationale pourra être contestée sur au moins deux aspects. Premièrement, le gouverneur en conseil pourra être appelé à démontrer devant les tribunaux que la décision de déclarer une situation d'urgence était fondée en l'occurrence, et que chaque décret ou règlement d'application de la Loi s'appuie sur des motifs raisonnables.

Deuxièmement, d'après l'article 1 de la Charte, le gouvernement pourra être appelé à démontrer que les restrictions étaient «raisonnables» et justifiées «dans le cadre d'une société libre et démocratique». Il est difficile d'imaginer, M. le Président, un gouvernement qui prendrait des mesures sans être tout à fait sûr de pouvoir justifier son action devant les tribunaux.

La Loi sur les mesures d'urgence possède de nombreuses caractéristiques qui garantissent que le gouvernement sera responsable devant le Parlement, et donc devant le peuple canadien, de l'usage qu'il fait des pouvoirs d'urgence. La liste est longue, et si vous me le permettez, je vais vous énumérer les principales:

—La Loi ne s'applique qu'aux «situations de crise nationale», qui sont définies avec précision dans la Loi.

—Des pouvoirs spécifiques sont accordés pour quatre types de situations d'urgence, chaque type étant lui aussi défini avec précision.

—Après l'invocation de la Loi, le gouvernement doit se présenter devant le Parlement sans délai pour expliquer les raisons qui justifient son action, faire rapport de ses consultations avec les provinces, et obtenir confirmation de la déclaration de situation de crise.

—Si le Parlement ne siège pas, il doit être rappelé, et s'il est dissout, il doit être convoqué à la première occasion pour examiner les mesures d'urgence prises par le gouvernement.

—La déclaration doit être approuvée par les deux chambres.

Honorables sénateurs, je fais un digression pour signaler que le comité de la Chambre des communes qui a étudié le projet de loi s'est demandé si le Sénat devrait pouvoir opposer son veto à l'invocation de la loi. On imagine facilement des circonstances où la majorité de la Chambre des communes serait en faveur d'invoquer la loi, alors que le Sénat pourrait ne pas être du même avis. Nous avons décidé que nous défendions les libertés civiles des Canadiens, que ce double veto était justifiable et nécessaire, et que le refus d'une des deux Chambres—le Sénat ou la Chambre des communes—d'approuver la déclaration va tout simplement l'annuler. C'est une double protection parlementaire des droits des Canadiens.

Je reprends la liste:

—Tous les décrets et règlements d'application doivent être rapidement déposés devant le Parlement.

—Un comité d'examen parlementaire composé de membres des deux Chambres, et comptant des représentants de tous les partis politiques, doit être mis sur pied pour